DÉPARTEMENT DU GARD
COMMUNE DE SERNHAC

ARRÊTE MUNICIPAL N° 81-2025

Portant réglementation et organisation des manifestations taurine sur la Commune de SERNHAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de le Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.571-6 ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1336-1 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R. 610-5 et suivants ;

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales et notamment l'article 18 ;

Vu le décret n°2005-1500 du 05 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relatives aux libertés et responsabilités locales ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont complété ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°030-2025-03-14-0000 du 14 mars 2025 entérinant le guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisations de fêtes traditionnelles édition 2025 ;

Considérant la délibération numéro 30-2025 votée en Conseil Municipal en date du 08 avril 2025 pour la signature de la convention de partenariat pour l'organisation, la programmation et la mise en œuvre des traditions taurines pour 2025,

Considérant l'entretien en présence de Monsieur le Maire, Gaël DUPRET, NIMES METROPOLE et le président du Comité des fêtes représenté par Monsieur Axel PIALOT,

Considérant l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête votive sur le domaine public routier et ou privé de la commune ;

Considérant la présentation du contrat par l'organisateur d'assurance responsabilité civile spécifique garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causés ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents et les dirigeants de l'association et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités se déroulant au cours de la fête locale sur le domaine public routier ;

Considérant l'engagement de l'organisateur, Commune de SERNHAC, à respecter scrupuleusement les recommandations prévues par le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025 élaboré par la Préfecture du Gard ;

Considérant la signature par l'organisateur et le manadier de la convention pour le bon déroulement des traditions taurines figurant dans le guide pratique de sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles – édition 2025 ;

Considérant que les manifestations susmentionnées obéissent à des règles traditionnelles garantes de leur bon déroulement, selon un processus défini par les usagers locaux ;

Considérant que les parcours, lieux et places des manifestations susmentionnées sont fermés et sécurisés par des barrières de type beaucairoise durant toutes leurs durées ;

Considérant l'information de la population, des riverains et des spectateurs en amont et sur le parcours par affichages, messages et avertisseurs sonores ;

Considérant les risques inhérents aux spectacles taurins, il est nécessaire de réglementer et d'interdite provisoirement la circulation et le stationnement sur le domaine public routier, afin d'assurer la sécurité des usagers et des riverains lors du déroulement de cet évènement ;

Considérant que le groupe constitué par les chevaux lancés au galop et les taureaux qu'ils encadrent représente des risques manifestes pour toutes les personnes présentes sur le parcours et qu'elles ne peuvent ignorer ;

Considérant qu'en cette occasion ceux qui assistent (spectateurs passifs ou simples passants), participent (public actif sur le parcours des animaux) ou interviennent (organisateurs, manadiers et gardians) lors de la manifestation sont tenus de faire preuve de prudence, de respecter les consigne et mesures de sécurité

mises en place par les organisateurs et de se tenir à une distance raisonnable des animaux ;

Considérant que les personnes qui assistent ou interviennent lors des spectacles taurins sont considérés comme prenant part à la fête de leur plein gré et y circuler à leurs risques et périls ;

ARRETE

ARTICLE 1 : <u>Manifestation taurine organisée par la Commune de SERNHAC en date du 13 juillet 2025.</u>

L'organisation des manifestations taurines dites « spectacles de tradition » notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités sont autorisées sur le territoire de la commune dans le cadre de la manifestation taurine en date du 13 juillet 2025 entre 09h00 et 13h00 dans le respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

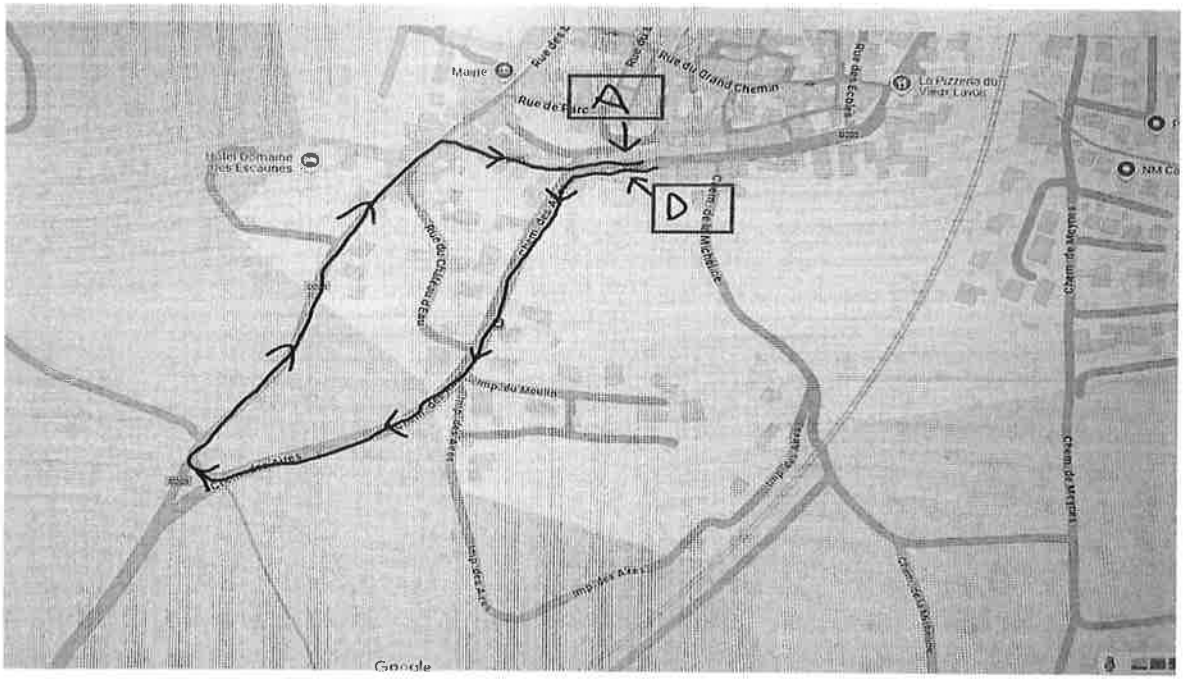

ARTICLE 2 : <u>Responsable de l'organisation, référent sécurité de la commune, responsable de la sécurité des manifestations taurines – poste de commandement</u>

Le responsable de l'organisation de la manifestation taurine est Monsieur Gaël DUPRET, Il est joignable de jour comme de nuit au 06.59.42.50.45

Vu l'attestation d'assurance contractée par la Commune chez GROUPAMA en date du 06 juillet 2025.

Le référent sécurité de la commune pour la manifestation taurine est Monsieur Gaël DUPRET, Maire de SERNHAC.

Il est joignable de jour comme de nuit au 06.81.50.24.28 et par courriel : secretariat@mairie-sernhac.fr

Celui-ci ne décharge par l'organisateur de ses responsabilités.

Le responsable de l'organisation et le responsable sécurité de la commune doivent échanger de manière régulière durant le déroulement de l'évènement a minima deux fois par jour.

Le référent sécurité des spectacles taurins (abrivado, bandido, encierro, course au plan) est chargé de s'assurer du respect des mesures de sécurité définies. Ces coordonnées figurent à l'article 3.

Il peut être contacté durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) au 06.81.50.24.28

ARTICLE 3 : Les spectacles taurins ci-dessous sont autorisés :

DIMANCHE 13 JUILLET 2025 DE 09H15 A 13H00 concours d'Abrivado sur une partie du Grand Chemin, Chemin des aires, Rue des bourgades (voir plan ci-dessus)

- Vu l'attestation d'assurance en date du 30 décembre 2024 pour l'année 2025, garantissant la manade AUBANEL BARONCELLI à ST GILLES en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, de Bandidos et d'encierros,
- Vu l'attestation d'assurance en date du 20 février 2025, garantissant la manade BRIAUX à BOUILLARGUES en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, de Bandidos et d'encierros,
- Vu l'attestation d'assurance en date du 05 Mai 2025 garantissant la manade ALAIN à STE CROIRE DE QUINTILLARGUES en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, Bandidos et d'encierros,
- Vu l'attestation d'assurance en date 20 février 2025 garantissant la manade LABOURAYRE à MEYNES en sa qualité d'organisateur d'Abrivados, de bandidos et d'encierros,

Parcours :

- **Départ Commune de SERNHAC, Grand Chemin (plan ci-contre)**
- **Arrivée Commune de SERNHAC, Grand Chemin (plan ci-contre)**

Monsieur Gaël DUPRET, Maire de la commune de SERNHAC est désigné en qualité de référent sécurité de la manifestation taurine. Il sera présent et joignable durant l'ensemble de la manifestation (de la fermeture à l'ouverture) aux coordonnées suivantes : 06.81.50.24.28

La validation du parcours, des mesures de sécurité et la disposition du système de barrières de type beaucairoise sera préalablement validé par la commune et l'organisateur, et devra en tout état de cause, être scrupuleusement respecté par l'ensemble des participants.

L'organisateur, la commune et les manadiers doivent, pour la sécurité des participants et des spectateurs, s'assurer que le parcours est bien protégé et praticable pour les taureaux et les gardians cavaliers en organisant une reconnaissance préalable obligatoire du parcours emprunté par les animaux.

ARTICLE 4 : circulation et de stationnement de véhicules sur le parcours

Ils sont strictement interdits pour tous les véhicules à moteur sur les itinéraires des abrivado, bandido et encierro désignés ci-dessus (en agglomération et hors agglomération), à l'exception des véhicules de service de secours et de l'organisateur, pendant toute la durée des manifestations taurines.

Le stationnement et la circulation sont également interdits à tous véhicules et engins venant des voies adjacentes et susceptibles de perturber ou de couper le passage des manifestations taurines. Les véhicules en infraction au regard du présent arrêté seront mis en fourrière par un garage à la diligence des services de police (au vu de l'article R.417-10 du code de la route).

ARTICLE 5 : Interruptions de la circulation

Elles sont réalisées par l'organisateur suivant les arrêtés de circulation et de stationnement établis.

L'organisateur assure la gestion du trafic aux abords de l'évènement et dans tout le voisinage, aussi bien sur le trajet officiel de l'évènement, que sur les routes adjacentes et sécantes, afin d'assurer une parfaite régulation du trafic et éviter tout danger. Les conditions de fermeture de routes devront répondre aux caractéristiques définies par le présent arrêté. Les riverains devront respecter la réglementation.

Dès la fin de l'évènement, la route et ses dépendances doivent être débarrassées de tous les objets encombrants qu'ils présentent ou pas un danger envers les usagers de la route.

La fermeture et réouverture des voies publiques à la circulation et au stationnement se fait à l'initiative d'organisateur respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du responsable sécurité de la commune affectée pour cet événement.

ARTICLE 6 : Signalisation

La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche du lieu de l'événement et du balisage de l'itinéraire éventuel de déviation sont à la charge et sous la responsabilité de l'organisateur.

Les inscriptions ou marques à la peinture sur la chaussée sont formellement interdites. Si des dégradations du domaine public sont constatées avant la remise en circulation de la chaussée, l'organisateur a le devoir de faire baliser les éventuels points dangereux et doit informer immédiatement le responsable du service gestionnaire de la voirie.

A défaut, un avis défavorable sera donné pour la prochaine demande.

ARTICLE 7 : Modalités d'annonce du début et de la fin de la manifestation

Le début et la fin de chaque manifestation sont annoncés par l'explosion d'une « bombe d'avertissement » dites « marron d'air » tirée par un artificier agrée ou par l'utilisation de dispositifs sonores suffisamment audibles par tous les participants et sur l'ensemble du parcours.

L'annonce se fait à l'initiative de l'organisateur respectivement avant et après le déroulement des manifestations avec l'accord du référent sécurité de la commune affecté pour cet événement.

ARTICLE 8 : Ouverture / interruption de la manifestation

Chaque départ des cavaliers ne pourra avoir lieu qu'après vérification de la conformité des installations (barriérage, affichage, etc.), de la signalisation temporaire et du parfait dégagement du parcours par le responsable de la sécurité de la manifestation taurine et l'organisateur. Une reconnaissance du parcours est obligatoirement faite par les manadiers avec l'organisateur et le responsable de sécurité.

Dès qu'un incident est signalé au référent, l'organisateur procède promptement à l'interruption de la manifestation momentanément ou définitivement en fonction de la gravité. Pour ce faire, chaque incident constaté par les membres de l'organisation ou le personnel mis en place sur le parcours, est immédiatement transmis au référent par téléphone. **L'autorité municipale peut unilatéralement lorsque les circonstances l'exigent, et sans que l'organisateur ne puisse s'en prévaloir, décider d'interrompre momentanément ou stopper définitivement la manifestation.**

En cas d'alerte météo, d'intempérie, de canicule, d'un risque de feu de forêt important, la manifestation peut être annulée sur la demande de l'autorité compétente, Monsieur le Maire de la Commune, du manadier ou de l'organisateur.

L'avertissement sonore de la fin de la manifestation et la réouverture des voies ne peut se faire qu'après la constatation du parfait parcage des taureaux et le dégagement du parcours notamment de tous animaux.

ARTICLE 9 : Pratiques et comportements interdits sur le parcours

Les feux, fumigènes, jets de pièces d'artifices, barrages de cartons, de véhicules, de branches de feuillage et autres objets ou matériaux sont interdits sur le parcours lors du passage des cavaliers et des taureaux.

Dans les manifestations d'abrivado et bandido (départ ou arrivée aux prés à plusieurs kms du village), tous les véhicules à moteur doivent être interdits sur le parcours car ils sont générateurs de nombreux sinistres corporels ou matériels.

Il est interdit de faire obstacle de quelque manière que ce soit, lors de l'abrivado ou de la bandido, à l'arrivée ou à la sortie dans le camion ou les arènes des taureaux.

Les personnes qui désorganisent ou tentent de désorganiser volontairement le déroulement de l'abrivado ou de la bandido, notamment les attrapaïres dont l'action est directe, personnelle, physique, sont considérées comme acceptant les risques encourus. Il en est de même pour les personnes qui viendraient à se trouver sur les parcours susmentionnés en dehors des barrières de protection prévues à cet effet. Les parents sont responsables de la surveillance de leurs enfants afin qu'ils ne pénètrent pas sur le parcours.

La responsabilité sans faute de l'organisateur, du propriétaire ou du gardien de l'animal ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime a délibérément encouru un risque, notamment en participant à un événement qui l'y exposait ou en ne conservant pas une distance raisonnable vis-vis de l'animal.

ARTICLE 10 : Santé et bien-être animal

L'organisateur s'assure du respect des exigences sanitaires et de bien être animal. Il doit vérifier les règles de circulation des bovins, en sollicitant des manadiers la présentation du « passeport », de « l'attestation sanitaire à délivrance anticipée », pour chaque bovin, ou de l'attestation de réalisation de prophylaxie pour l'ensemble du cheptel. Ces documents doivent être en cours de validité.

L'organisateur doit s'assurer auprès des manadiers de la propreté des lieux dans lesquels seront confinés les animaux, et de leur nettoyage et désinfection avant et après les manifestations.

L'organisateur s'engage à fournir :

- Une zone de stationnement à l'ombre et hors nuisances sonores pour le ou les camion(s) et les vans ;
- Un point d'eau pour le bien être des taureaux si les conditions l'exigent ;
- Une zone de parcage et de repos avec un point d'eau pour le bien être des chevaux.

Le manadier s'engage à fournir des taureaux de race Camargue dont l'état sanitaire correspond à la législation imposée par les services sanitaires de la Direction Départementale de la Protection des Populations (D.D.P.P).

Un vétérinaire sera joignable et disponible, sa gestion est à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 11 : <u>Sécurité des biens et des personnes aux abords des manifestations</u>

L'organisateur en est responsable.

Il doit s'assurer que les cornes des taureaux sont équipées de protections suffisantes pour garantir la sécurité des participants et des spectateurs (gaines en cuir ou boules)

Un barriérage réglementaire est installé sous la responsabilité de l'organisateur sur toute la longueur des parcours des manifestations taurines de rues dans les règles de l'art. Les barrières sont installées de telle manière qu'elles ne puissent se désolidariser durant la manifestation.

Le service chargé de l'installation des barrières est autorisé à entreposer lesdites barrières sur la voie publique ainsi que sur les places de stationnement aux abords immédiats de parcours susmentionnés. Il veille à ce qu'elles ne présentent aucun danger de chute ou de points saillants.

Une information, pour prévenir les spectateurs ou simples passants, est mise en place par la diffusion d'un message sonore et/ou par l'apposition des panneaux en langues étrangères, selon les nationalités des populations touristiques, avec la mention « danger taureaux ». Ces pancartes doivent être attachées en haut des barrières et être en nombre suffisant pour avertir l'ensemble des spectateurs.

Les spectateurs regardant la manifestation taurine, abrivado ou bandido de derrière les barrières de type beaucairoise doivent garder une distance de sécurité d'environ 1 mètre en cas d'impact d'un taureau ou d'un cheval sur cet élément de sécurité.

Les spectateurs ne respectant pas les consignes de sécurité sont considérés comme des personnes acceptant des risques encourus.

La responsabilité sans faute de la municipalité ne saurait être engagée dès lors qu'il est établi que la victime n'a pas respecté la distance de sécurité.

ARTICLE 12 : Assurances

L'organisateur doit fournir au maire la preuve de la souscription d'une assurance responsabilité civile spécifique et garantissant la prise en charge des dommages matériels et corporels, causée ou subis par les salariés, les bénévoles, les adhérents, les dirigeants de l'association et les comités des fêtes et garantissant les préjudices causés à des participants, spectateurs ou usagers de l'association dans le cadre express de l'organisation de manifestations taurines dites « spectacles de tradition » et notamment des bandido, abrivado, encierro et autres festivités prévues par le présent arrêté.

Il doit en justifier de même pour les manadiers et leurs cavaliers chacun en ce qui concerne leurs pratiques et responsabilités.

ARTICLE 13 : Garantie professionnelle des manadiers

L'organisateur s'assure de l'expérience et de la qualité professionnelle des manadiers. Il vérifie que les manadiers sont bien titulaires de la licence de la fédération des manadiers et signe la charte pour le bon déroulement des traditions taurines édictée par la fédération des manadiers.

L'organisateur doit obligatoirement se faire remettre la liste des cavaliers participants le tout dûment signé par le manadier responsable.

Le nombre de gardians cavalier devra être adapté au nombre de taureaux lâchés.

Seuls les cavaliers qui ont contracté une assurance et qui sont dûment désignés par le manadier peuvent participer à ces manifestations.

Tout cavalier non désigné qui prend part, voit sa responsabilité civile et pénale engagée en cas d'accident dû à sa présence.

Le manadier doit s'assurer de la compétence de ses gardians et de leur bonne tenue autant vestimentaire que de leur comportement.

Il s'engage au respect du guide des fêtes traditionnelles – sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

ARTICLE 14 : Dispositif prévisionnel de secours

Au regard des circonstances, des enjeux, et des risques particuliers de fêtes votives notamment au regard des activités taurines et du public accueilli, l'organisateur doit mettre en place un dispositif prévisionnel de secours (DPS), confié à une association agréée de sécurité civile.

Le DPS doit être suffisamment dimensionné selon la grille d'évaluation des risques en annexe du guide sécurité à l'usage des collectivités et des organisateurs de fêtes traditionnelles édition 2025.

Le comité des fêtes estime le nombre maximum de personnes susceptibles d'être rassemblées au même endroit au même moment à 300.

Les centre d'incendie et de secours territorialement compétents sont prévenus par l'organisateur et associés à la réunion de préparation interservices.

ARTICLE 15 : Pendant la durée de la fête définie à l'article 1 les activités suivantes sont interdites :

- La vente, sur la voie publique, de boissons servies dans des récipients en verre, pour tous les lieux où des débits de boissons permanents ou temporaires ;

- La consommation de boissons alcoolisées du 3ème au 5ème groupe sur le domaine public des les périmètres délimités à l'article 3, sur les parkings et voies adjacentes sauf dans les parties de ce domaine régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires ;

- La détention et le transport de boissons contenues dans des récipients en verre sur le domaine public.

ARTICLE 16 : <u>Voies et recours</u>

Le présent arrêté est notifié à l'organisateur, affiché en mairie et sur l'itinéraire des manifestations.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de SERNHAC, autorité territoriale ayant arrêté l'acte administratif en cause, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères – CS 88010 30941 NIMES Cedex 09 – www.telerecours.fr) dans ce même délai de deux mois, à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet.

Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

ARTICLE 17 : <u>Exécution de l'acte</u>

Monsieur le Maire de SERNHAC, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins et Montfrin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le préfet du Gard, Madame la présidente du Conseil Départemental du Gard, Monsieur le Directeur des transports et Monsieur le chef de centre de secours principal, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de santé.

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION A COMPTER DU 23/06/2025

Fait à SERNHAC, le 23 Juin 2025,

Monsieur Gaël DUPRET, Maire de la Commune de SERNHAC

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet.
Date de publication : 01/07/2025